

Monde68

Parce que l'international n'est pas une affaire étrangère

Note de recherche étudiante, numéro 1, février 2016

LES DROITS HUMAINS : UNE QUESTION NATIONALE OU INTERNATIONALE ?

Clara Champagne et Aymeric Gaba

Étudiants en études internationales au Collège Jean-de-Brébeuf

Que veut-on dire par «droits humains»? Selon John Vincent, les droits humains sont les droits possédés également par tous de par la facticité de leur humanité-même (Reus-Smit, 2001). Ce sont les droits fondamentaux et les libertés que tous peuvent revendiquer et auxquels tous peuvent aspirer : le droit à la vie, à la liberté, à la liberté de pensée et d'expression, à la sécurité, au traitement égalitaire devant la loi (Maiese, 2004). Ces droits représentent les revendications légitimes des citoyens face à l'État et les responsabilités des individus et des gouvernements (Maiese, 2004).

Aujourd'hui, près de la moitié des gouvernements sont répressifs et abusifs envers leurs citoyens (Hafner-Burton & Tsutsui, 2007). Cette situation n'est peut-être pas nouvelle, mais ce qui est nouveau semble être la propension à en débattre et à en faire une préoccupation politique majeure au niveau international. Avec l'esquisse d'un tel portrait décevant, horripilant et inacceptable se développent inévitablement deux grandes positions quant à la

protection nécessaire des droits humains (Delbrueck, 1982). D'abord, il y a ceux qui soutiennent que cette protection est une affaire interne des États. Ces personnes, en grande majorité des praticiens en politique étrangère, mettent de l'avant le principe de non-ingérence dans les affaires internes des États souverains (Delbrueck, 1982). Ensuite, il y a les transnationalistes qui, eux, soutiennent qu'il faut surmonter le principe de souveraineté, élément central du système international d'aujourd'hui, pour mettre en place des mécanismes supranationaux de protection des droits humains (Delbrueck, 1982).

Cet article présentera la dialectique qui se dessine entre ces deux positions et s'intéressera aux questions suivantes : Quels sont les principes de la souveraineté ? Comment assurer une protection nationale des droits humains ? Des mécanismes internationaux sont-ils nécessaires ? Comment s'est développé le droit international moderne ? Et, finalement, comment réconcilier ces deux positions ?

Les droits humains : l'État souverain

Certains privilégient une protection à l'échelle nationale. Tel que l'indique Delbrueck (1982), leur argument principal est celui de la non-ingérence dans les affaires internes des États souverains. Ainsi, le principe de souveraineté est au centre de leur réflexion et mérite une analyse de son origine, de son évolution et de ses idées maîtresses.

L'idée de souveraineté émerge à la Renaissance sous la plume de Jean Bodin, un philosophe œuvrant également dans les domaines de l'économie, du droit et de la politique. Au départ, cette idée est associée à la notion de pouvoir absolu de l'État (Delbrueck, 1982). Bodin dit de la souveraineté qu'elle n'est limitée « ni en puissance, ni en charge, ni à un certain temps » (Bodin, 1992). Selon Bodin (1992), le souverain, peu importe son incarnation historique (prince, assemblée aristocratique, etc.) a, avant tout devoir, le droit fondamental de créer ou de « casser » les lois ; dans ce droit sont comprises toutes les autres marques de la souveraineté : « à proprement parler, on peut dire qu'il n'y a que cette seule marque de souveraineté, attendu que tous les autres droits sont compris en celui-là » (Bodin, 1992).

Au niveau politique, la souveraineté de l'État ne sera vraiment appliquée que par les Traités de Westphalie de 1648. Ces traités, qui mettent fin à la Guerre de Trente Ans, marquent la première fois où sont définies les relations entre les États dans le respect de la souveraineté de chacun (Montbrial, 1998). Avec ces traités, l'État-nation devient la plus haute autorité du droit international (Mantoux, 1939). Les principes centraux des Traités de Westphalie sont que tout État a supériorité territoriale chez lui et qu'un État ne peut être soumis à des influences externes qui surpasseraient son autorité (Steiner & Alston, 2000). Les Traités de Westphalie ont de plus divisé l'Europe en territoires en théorie exclusifs et ont jeté les bases du système international d'aujourd'hui qui est fondé sur la reconnaissance des frontières («Peace of Westphalia», 2015). Comme l'indique Medina-Nicolas (2004), ces frontières ne sont pas nécessaires dans l'absolu ; elles sont une division arbitraire de l'espace terrestre et ne

se fondent sur aucun changement drastique au niveau de la population ou du climat.

La conception moderne de la souveraineté s'est cristallisée après la Seconde Guerre mondiale. Depuis, la souveraineté des États est au cœur du système international et de la loi internationale et la Charte des Nations Unies reconnaît et met l'accent sur l'égalité souveraine de ses États-membres (Delbrueck, 1982). Selon l'intellectuel Louis Henkin (1999), les éléments centraux du concept de souveraineté sont :

1. L'indépendance politique, ce que Steiner et Alston (2000) appellent «souveraineté domestique»;
2. L'intégrité territoriale ;
3. Le contrôle exclusif d'un territoire et la juridiction à l'intérieur de ce territoire ;
4. Et, par extension, la question de nationalité.

La conception westphalienne de la souveraineté correspond en fait aux points 2 et 3. La question du contrôle exclusif du territoire et de la juridiction dans ce territoire reprend l'idée de pouvoir absolu de Bodin. L'acceptation de cette prémisse implique qu'un État souverain ne pourrait être sujet à aucune norme externe sauf s'il y consentait et en contrôlait l'application (Delbrueck, 1982). Steiner et Alston considèrent aussi deux autres éléments clés de la souveraineté:

5. Un devoir de non-intervention de l'État dans la juridiction d'autres États ;
6. La reconnaissance internationale par les autres États, ce qu'ils appellent la souveraineté internationale légale («international legal sovereignty»).

Protection nationale des droits humains

Cette conception moderne de la souveraineté implique nécessairement qu'un État souverain a pleine et exclusive autorité pour s'occuper de son territoire et de ses citoyens. Conséquemment, la loi internationale ne devrait permettre aucune interférence ou intervention d'un autre État dans les affaires internes (Jayawickrama, 2002). Un État est libre de s'occuper de

ses citoyens de la façon qu'il juge appropriée et il est libre de déterminer le sujet et le contenu de ses lois (Jayawickrama, 2002). Dans cette conception de la souveraineté, il est inconcevable que la loi internationale puisse donner à un individu des droits qu'il pourrait exercer contre son propre État (Jayawickrama, 2002).

Plusieurs pays se sont engagés, notamment à travers des chartes et des déclarations, à respecter les droits de leurs citoyens. Étant donné qu'une liberté est laissée aux États de choisir leurs moyens d'assurer cette protection, il semble impossible de recenser tous ces engagements ; toutefois, certains exemples de mécanismes de protection des droits humains à l'échelle nationale peuvent être identifiés, dont la Charte canadienne des droits et libertés de 1982. Cette charte touche à plusieurs domaines, notamment les droits scolaires, le droit de vivre, le droit du travail et la procédure civile. Ce mécanisme relevant du droit national a donc une véritable portée juridique contraignante permettant de faire respecter les droits de l'Homme, contrairement à des initiatives relevant du droit international dont il s'inspire comme la Déclaration universelle des droits de l'Homme (Mazen, 1987).

Par ailleurs, dans plusieurs cas, le droit international a montré son inefficacité. Le génocide rwandais de 1994 est sans aucun doute un bon exemple. Suite à un attentat contre le président-dictateur Juvénal Habyarimana en avril 1994, une guerre civile a éclaté entre deux ethnies rivales, les Hutus et les Tutsis, causant la mort de plus de 800 000 individus en trois mois (Carlsson, Kupolati, & Han, 1999). La ratification faite par le gouvernement rwandais de la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide en 1975 n'a pas empêché cette tragédie humaine (Carlsson, Kupolati, & Han, 1999). Le tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a été mis en place en novembre 1994 par le Conseil de sécurité des Nations Unies afin de juger les personnes responsables de violations du droit international, notamment d'actes de génocide (Carlsson, Kupolati, & Han, 1999). Ainsi, le droit international s'est prouvé plus efficace dans une perspective de réparation des

dommages plutôt que comme agent permettant la prévention ou la gestion d'une telle crise (Melvern, 2010). C'est pourquoi une protection interne des droits humains est nécessaire.

Les droits humains : la nécessité d'une protection internationale

Une autre position pouvant être élaborée est que les enjeux des droits humains doivent transcender les questions nationales et doivent être une préoccupation majeure au niveau des politiques internationales et supranationales. Cette position repose sur un principe moral et un constat pratique.

D'abord, d'un point de vue moral, la nécessité de protéger les droits humains relève d'une volonté de justice et d'égalité (Koh, 2002). En termes de justice, il s'agit là simplement de la «bonne chose à faire» tel que le conçoit le professeur émérite Michael J. Sandel (Sandel, 2009). Selon cet intellectuel, la justice comporte trois éléments : la maximisation du bien-être, le respect de la liberté et la promotion de la vertu (Sandel, 2009). Clairement, la protection des droits humains vise ces trois objectifs. De plus, en termes d'égalité, les humains sont à la fois dotés de droits inaliénables égaux pour tous et de devoirs (ou responsabilités) égaux, par exemple de traiter autrui humainement peu importe l'âge, l'origine ethnique, le statut social, etc. (Steiner & Alston, 2000). Tous doivent également être traités avec justice. Les droits de tous doivent être protégés.

Il est donc nécessaire d'assurer la protection des droits humains. D'un point de vue pratique, il est clair que les nations n'ont pas été capables d'éviter les atrocités auxquelles nous avons assisté et continuons d'assister – pour ne nommer que quelques pays fautifs : la Chine, la Corée du Nord, la Syrie... Comme l'indique Theodor Meron (1989), les obligations des États ne sont carrément pas respectées à plusieurs endroits. La non-intervention dans la «liberté interne des États», i.e. le respect de leur souveraineté dans les devoirs et le choix des moyens pour les respecter, est un modèle qui, clairement, n'a pas fait ses preuves (Meron, 1989). Même lorsqu'une certaine protection des droits est assurée au niveau national, Meron argumente que

l'épuisement des recours locaux («exhaustion of local remedies») ne devrait pas être requis pour qu'un individu puisse profiter d'une protection de ses droits inaliénables à l'échelle internationale.

Il est donc nécessaire d'assurer la protection des droits humains, et il faut le faire à l'échelle internationale. La réalisation de cette obligation s'est concrétisée par le droit international qui s'est développé de façon importante depuis la Seconde Guerre mondiale.

Historique du droit international

Selon la définition classique de Jeremy Bentham, le droit international est l'ensemble des règles qui gouvernent les relations entre les États (Shaw, 2015). Toutefois, selon Martin, ce terme est trompeur de par sa suggestion d'une gouvernance interétatique, puisque le droit international s'attarde plutôt aux questions intra-nationales (Martin et al., 2006).

Des lois régissant les interactions entre les États existent depuis plusieurs siècles. Une date importante est 1648, date de la signature du Traité de Westphalie qui met fin à la Guerre de Trente Ans et qui garantit la souveraineté d'un État à l'intérieur de ses frontières (Jayawickrama, 2002). Quoique cette date signale le début d'une ère de législation internationale moderne, certains principes fondamentaux du droit international étaient déjà respectés depuis plusieurs centaines d'années, par exemple en Chine antique où le meurtre de messagers négociant la paix était condamné ou en Inde où le traitement humaniste des prisonniers de guerre était primé (Jayawickrama, 2002).

Certaines périodes peuvent être identifiées comme étant marquantes dans le développement du droit international. Martin et al. soutiennent que les grands courants juridiques du droit naturel (*jus naturale*) et du positivisme sont à l'origine d'idées demeurant essentielles dans le droit international ; par exemple, l'intellectuel Hugo Grotius (1583-1645), qui s'inscrivait dans le courant du droit naturel, argumentait, d'une part, que des groupes faisant du tort à d'autres groupes doivent subir des conséquences et, d'autre part, que les promesses faites par la signature de traités doivent être respectées (*pacta sunt servanda*)

(Martin et al., 2006). Ainsi, ces courants correspondent aux fondements conceptuels du droit international ; tel que l'explique Louis Henkin, l'idée politique des droits humains individuels est tirée du droit naturel et de sa «progéniture», les droits naturels, dont la manifestation moderne provient entre autres de l'œuvre du philosophe John Locke et de grands écrits tels la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen en France et la Déclaration d'indépendance américaine (Martin et al., 2006).

En 1868, la Déclaration de Saint-Pétersbourg marque la genèse du droit humanitaire international moderne en condamnant les balles dum-dum et, plus largement, en se positionnant comme précurseur de la Première convention de La Haye de 1899 qui, elle, propose la première codification internationale des lois sur les guerres terrestres et qui donne naissance à la Cour permanente d'arbitrage (Martin et al., 2006). Par la suite, moult traités et cas de droit humanitaire font leur apparition, notamment le Traité de Sèvres de 1920, la Convention de Genève de 1929 et le pacte Briand-Kellogg. En 1919, la Cour permanente de justice internationale est constituée par la Société des Nations; elle sera remplacée en 1946 par la Cour internationale de justice de l'Organisation des Nations Unies (Jayawickrama, 2002).

D'ailleurs, les désastres de la Seconde Guerre mondiale mènent à une plus grande cohésion des lois internationales du droit humanitaire et, ainsi, pourraient être considérés comme la cause de l'organisation formelle du droit des droits de l'Homme à l'échelle planétaire (Martin et al., 2006). D'innombrables violations des droits humains sont perpétrées durant la Seconde Guerre mondiale, à la fois par les Alliés et par l'Axe. Ces atrocités incluent notamment le génocide des Juifs et des homosexuels par les Nazis et la mise en camps de concentration des Nippo-Américains par le gouvernement des États-Unis. Comme l'indiquent Martin et al., à l'époque, les citoyens ne sont pas protégés contre de telles transgressions par des lois de droit international ; d'un point de vue légal, ces actes sont considérés comme un mauvais traitement d'un gouvernement à l'égard de

ces citoyens, mais ils ne sont pas punissables par la loi (Martin et al., 2006).

Craignant que les Nazis soient protégés contre des sanctions par la législation nationale, les Alliés se rencontrent à l'été de 1945 pour signer la Charte de Londres qui prévoit la mise en place d'un tribunal ad hoc visant à traduire en justice les criminels de guerre nazis (Martin et al., 2006). Ce traité résout notamment des problèmes de juridictions, puisque le tribunal créé profite d'une juridiction dite internationale, et des problèmes de lois locales qui offriraient une protection à des criminels de guerre ; Par exemple, les cours de justice de la plupart des pays impliqués acceptent la défense de la «soumission aux ordres», défense qui est refusée par le tribunal créé par la Charte de Londres, soit le IMT («International Military Tribunal») (Martin et al., 2006). L'IMT est donc chargé de poursuivre en justice des criminels n'ayant pas respecté les lois de la guerre établies aux conventions de La Haye. À ces crimes de guerre s'ajoutent des nouveaux crimes punissables, tels le «crime contre la paix», le «crime contre l'humanité» et le complot (Martin et al., 2006). Le célèbre procès de Nuremberg, qui se déroule sous la juridiction du IMT, dure onze mois et mène à la condamnation de dix-sept leaders du Troisième Reich (Martin et al., 2006). Il est le premier à évoquer la notion de crime contre l'humanité. Le procès de Nuremberg, côte à côte avec le procès de Tokyo, devient le symbole représentatif du droit international (Martin et al., 2006).

Suite à la création de l'IMT, un tribunal équivalent est établi à Tokyo par le Général Douglas MacArthur, le IMT-FE («International Military Tribunal for the Far East») (Martin et al., 2006). De plus, trois organisations intergouvernementales sont créées dans la foulée de la fin de la Seconde Guerre mondiale : les Nations Unies en 1945, l'Organisation des États Américains en 1949 et le Conseil de l'Europe en 1949.

Ainsi, le mouvement des droits humains qui se développe post-1945 se développe à des échelles gouvernementale, intergouvernementale et non-gouvernementale. Les idéaux de ce mouvement sont aujourd'hui imprégnés dans le droit et la politique modernes ; ils sont devenus, selon Steiner et Alston

(2000), « une lentille qui permet de voir le monde, un discours universel, une rhétorique puissante et une aspiration ».

La situation aujourd'hui. Mécanismes de protection des droits humains : les Nations Unies

Aujourd'hui, le droit international prévoit différents mécanismes pour protéger les droits humains, surtout à travers les Nations Unies qui sont le principal véhicule à travers lequel sont mis en place les outils. Ces outils se regroupent en trois grandes catégories : des mécanismes qui précisent les volontés et les intentions des pays à faire respecter les droits ; des mécanismes de contrôle ; et des mécanismes pénaux en cas de violations.

Premièrement, les Nations Unies utilisent deux types de mécanismes d'intention : les déclarations et les conventions (Dhommeaux, 1989). En fait, les Nations Unies sont structurées en «organes» visant la mise en place de déclarations, comme l'Assemblée générale, et en «organes» à l'origine des conventions (Steiner & Alston, 2000). À travers les déclarations et les conventions des Nations Unies, la communauté internationale s'engage à assurer la protection des droits humains. Les déclarations («charters») sont des documents qui font état de principes et qui évoquent des droits, des privilèges, des pouvoirs, etc. («Charter», 2015). Les conventions («treaties») sont des ententes formelles et contractuelles qui établissent des obligations et engagent les signataires («Treaty», 2015). Les déclarations sont donc plus générales et précèdent habituellement les conventions ; elles sont aussi moins contraignantes (Dhommeaux, 1989). La Déclaration universelle des droits de l'Homme, adoptée en 1948, est la première déclaration de l'ONU et demeure une référence incontournable. Cette déclaration a jeté les bases de nombreuses conventions élaborées par la suite dans différents domaines au sein des Nations Unies, incluant la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948) ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale (1966) ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) ; et la Convention

relative aux droits de l'enfant (1989) («Conventions et normes», 2015).

Deuxièmement, les Nations Unies ont établi des mécanismes de contrôle pour éviter que les États «[appliquent] à [leur] guise [...] des dispositions de manière contradictoire» (Dhommeaux, 1989). Ces contrôles sont à la fois des contrôles internationaux et internes (Dhommeaux, 1989). Au niveau international, ce sont des organes de supervision créés par les grands traités, comme le Comité des droits de l'homme (C.C.P.R.), le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale (C.E.R.D.) et le Comité contre la torture (C.A.T.). À l'interne, ces contrôles sont les cours qui doivent faire respecter leur ordre juridique et qui, d'ailleurs, sont de plus en plus confrontées à des conventions internationales nombreuses et connues qu'elles invoquent dans leurs propres jugements (Dhommeaux, 1989).

Troisièmement, en cas de violations, le système des Nations Unies prévoit trois types de procédures (Steiner & Alston, 2000): la procédure 1503, qui organise l'examen confidentiel des plaintes par les commissions de l'ONU ; la procédure 1235, qui consiste en un débat public annuel sur les violations des droits humains dans différents pays pouvant amener à la nomination d'un rapporteur spécial ; et la mise en place de groupes de travail portant sur des thématiques spécifiques, comme la torture, la détention arbitraire, etc. En plus de ces procédures prévues au fonctionnement de l'ONU, un système de justice universelle a émergé et s'est fortifié au cours des dernières années. Selon Garapon (1999), ce système judiciaire supranational constitue une «véritable révolution» dans la mesure où il combine deux branches du droit a priori incompatibles, soit le droit international et le droit pénal : «l'organe qui se situait au-dessus de l'autre – l'État – se retrouve subitement au-dessous». Cette inversion des «pouvoirs» permet la poursuite en justice d'individus autant que de nations, notamment pour des crimes contre l'humanité (Garapon, 1999).

Le déclin de la souveraineté

On peut aussi argumenter que le concept de souveraineté est de plus en plus remis en question à cause de la prédominance du droit international des droits humains et à cause de la globalisation. Premièrement, l'évolution du droit international et la consolidation des Nations Unies permettent d'entrevoir à quel point le mouvement des droits humains a pris et continue de prendre de l'expansion. De plus, on assiste parallèlement à un déclin de la crédibilité du concept de souveraineté. Autrement dit, alors que le domaine du droit international s'élargit, l'argument souverain devient de moins en moins tenable (Dhommeaux, 1989). Selon Louis Henkin, intellectuel émérite et leader dans le domaine du droit international, la souveraineté est un mythe déconstruit par le mouvement des droits humains (Henkin, 1994). Tel qu'illustré au tableau de la page suivante (Tableau 1), Henkin propose que la montée en force du mouvement des droits humains depuis cinquante ans a provoqué un affaiblissement des six postulats fondamentaux de la souveraineté.

Deuxièmement, la souveraineté des États est un concept qui devient de plus en plus flou dans un contexte de globalisation galopante. «La globalisation reflète une perception répandue que le monde devient rapidement façonné par un espace social partagé par des forces économiques et technologiques et que les développements dans une région du monde ont des conséquences profondes sur la vie des individus et des communautés de l'autre côté du globe» (Steiner & Alston, 2000). Comme le souligne Henkin (1999), il est difficile de parler de souveraineté alors que les compagnies internationales sont devenues largement indépendantes des nations ; que les marchés se sont internationalisés ; que les préoccupations environnementales sont mondiales ; et que le cyberspace n'a aucune frontière. Cette idée d'effacement des frontières traditionnelles est reprise par Newman et Paasi (1998) qui mentionnent l'émergence d'une construction sociale et culturelle des frontières plutôt qu'uniquement sur une base géographique.

Tableau 1. L'effondrement des piliers centraux de la souveraineté

Postulats traditionnels de la souveraineté	Déroptions de ces postulats
<ul style="list-style-type: none"> • Il y a prédominance des valeurs nationales, de l'autonomie des États et de l'imperméabilité des territoires. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le système international appelle à transcender les valeurs nationales en faveur des valeurs humaines et du bien-être humain. • Le droit international des droits humains a pénétré l'imperméabilité des territoires et se préoccupe de la condition des droits humains à l'intérieur des États.
<ul style="list-style-type: none"> • Le droit international est basé sur le consentement des États. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le droit international des droits humains prévoit des normes universelles auxquelles certains États n'ont pas consenti.
<ul style="list-style-type: none"> • Le système international et le droit international ne se préoccupent pas de ce qui se passe à l'intérieur d'un État, en particulier en ce qui a trait au traitement des citoyens par l'État. • Un État ne peut se préoccuper de ce qui se passe à l'intérieur des frontières d'un autre État que si ses propres intérêts sont en jeu. • La loi internationale ne peut être imposée à un État. Les États doivent vouloir y adhérer. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le système international a développé des institutions pour protéger les droits humains des individus contre les États «souverains» qui les violent. Il encourage aussi les États à intervenir dans d'autres États pour protéger les droits humains.
<ul style="list-style-type: none"> • La constitution d'un État souverain est protégée des influences internationales. 	<ul style="list-style-type: none"> • La loi internationale a influencé de façon importante les constitutions de différents pays.

Adapté de (Henkin, 1994)

Synthèse

Selon l'auteur classique Mary Parker Follett, lorsqu'on essaie de réconcilier deux positions contradictoires, trois options peuvent logiquement se présenter : la domination, le compromis ou l'intégration (Follett, 1940). On parle de domination lorsqu'une solution est choisie au détriment de l'autre en se basant sur une comparaison de la force de chacune des positions. Il y a un compromis si des éléments des deux positions sont retenus. Dernièrement, l'intégration se produit lorsqu'on conserve les forces des deux options dans une solution dont la valeur conjointe dépasse les mérites respectifs de chacune.

Les droits humains devraient-ils être protégés au niveau national ou au niveau international ? Il semble y avoir un consensus dans la communauté scientifique qu'une protection internationale est à favoriser à cause de questions morales et de constats factuels. Cependant, tel qu'en témoignent les sections précédentes, des arguments robustes peuvent être

élaborés pour ces deux positions, ce qui fait que l'option de domination n'est pas à privilégier.

En termes de compromis, il s'agirait ici d'une politique de « parfois l'un, parfois l'autre », i.e. une protection qui est parfois nationale et parfois internationale. Il pourrait y avoir deux formes d'une telle solution de compromis. Premièrement, une situation où certains droits sont protégés au niveau national et certains droits au niveau international (Jayawickrama, 2002). Certains droits, par exemple la protection contre la torture ou l'esclavage, pourraient être des droits qui jouiraient d'une protection internationale absolue, alors que certains autres droits pourraient être laissés à une juridiction nationale, par exemple le droit au mariage homosexuel. Ceci peut être vu dans une perspective évolutive, i.e. qu'on commence par la protection de certains droits pour aller éventuellement vers une plus grande couverture (Delbrueck, 1982). Deuxièmement, la protection pourrait être internationale, sauf que les pays pourraient en déroger dans certaines circonstances comme un état d'urgence (Jayawickrama, 2002 ; Meron, 1989).

Dernièrement, selon Follett, une solution d'intégration est toujours préférable. Comment peut-on assurer une protection internationale tout en assurant la souveraineté des États ? Premièrement, on peut préserver la souveraineté tout en assurant une protection internationale en laissant le choix des moyens aux nations (Dhommeaux, 1989). Dans une optique similaire, certains droits pourraient être évoqués à l'échelle internationale tout en laissant l'interprétation concrète aux États (Dhommeaux, 1989). Autrement dit, la protection des droits pourrait être exprimée de telle façon qu'elle pourrait faire l'objet de différentes interprétations dans différents pays, par exemple «nul ne doit être retenu de façon arbitraire». Deuxièmement, il serait plus facile d'intégrer une protection nationale et une protection internationale si les États plus engagés dans la protection internationale des droits humains agissaient de façon plus démonstrative et vigoureuse à l'échelle nationale. Ceci constituerait un bon complément aux démarches internationales en leur donnant beaucoup de pouvoir et de légitimité (Delbrueck, 1982). Troisièmement, la liberté nationale pourrait être respectée tout en étant appuyée par l'action de groupes non-gouvernementaux et supranationaux, par exemple Amnistie Internationale ou Médecins sans frontières (Delbrueck, 1982). Ces groupes assureraient une visibilité internationale et la souveraineté des États serait officiellement respectée. Plus largement, Henkin (1999) propose une ré-interprétation du concept de souveraineté pour mieux marier souveraineté et protection des droits humains. Il faut repenser ce que veulent dire souveraineté et respect de la souveraineté dans un contexte de globalisation et d'effacement des frontières (Henkin, 1999). Dernièrement, la situation peut être vue dans une perspective différente. En effet, tel que le présente Reus-Smit (2001), dans les faits, souveraineté et protection des droits humains sont souvent réconciliées, car un discours sur les droits humains justifie un discours sur la souveraineté. Il donne l'exemple de la décolonisation pour illustrer son

propos que la protection des droits humains dans les pays devient souvent une justification pour la souveraineté (Reus-Smit, 2001).

Conclusion

Cet article s'est intéressé à la nécessité d'une plus grande protection des droits humains suite à de nombreuses tragédies et ce, en se posant la question suivante : une telle protection relève-t-elle de la sphère nationale ou de la sphère internationale ? Plusieurs arguments peuvent être élaborés à la fois chez ceux qui privilégient le droit interne et chez les transnationalistes. L'argument majeur de la position en faveur d'une protection avant tout nationale est que le concept de souveraineté est central à la loi internationale et est un principe organisateur du système international. Il faut donc la respecter y compris en termes de protection des droits humains. De l'autre côté, on peut argumenter que le concept de souveraineté est désuet à l'ère de globalisation à laquelle nous vivons et que la protection des droits humains doit être assurée au niveau international dans une volonté de justice et d'égalité d'autant plus que ces droits sont bafoués dans un grand nombre de pays.

Est-il impossible de marier ces deux positions ? Malgré un certain consensus sur la nécessité du droit international des droits humains, plusieurs auteurs soutiennent qu'il n'est pas impossible d'intégrer les deux positions qui, somme toute, ont chacune leurs apports et ne sont pas nécessairement incompatibles. Il semble clair que plusieurs solutions peuvent s'esquisser pour assurer une protection des droits humains tout en respectant la souveraineté des États.

Ainsi, la citation suivante semble appropriée pour conclure cet article avec un brin d'optimisme: «il semble possible d'espérer le respect des droits humains dans un monde d'États souverains» (Delbrueck, 1982)..

Bibliographie

- Bodin, J. (1992). *Bodin : On Sovereignty*. Cambridge : Cambridge University Press.
- Carlsson, I., Kupolati, R.M., & Han, S.-J. (1999). Rapport de la Commission indépendante d'enquête sur les actions de l'Organisation des Nations Unies lors du Génocide de 1994 au Rwanda (Publication no. S/1999/1257). Repéré à www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/1999/1257.
- Delbrueck, J. (1982). International Protection of Human Rights and State Sovereignty. *Indiana Law Journal*, 57(4), Article 3.
- Dhommeaux, J. (1989). De l'universalité du droit international des droits de l'homme : du pactum ferendum au pactum latum. *Annuaire français de droit international*, 35, 399-423.
- Follett, M. P. (1940). *Dynamic Administration : The Collected Papers of Mary Parker Follett*. Eastford, CT : Martino Fine Books.
- Garapon, A. (1999). De Nuremberg au TPI : naissance d'une justice universelle ? *Critique internationale*, 5, 167-180.
- Hafner-Burton, E.M., & Tsutsui, K. (2007). Justice Lost ! The Failure of International Human Rights Law To Matter Where Needed Most. *Journal of Peace Research*, 44(4), 407-425.
- Henkin, L. (1994). Human Rights and State "Sovereignty". *Journal of International and Comparative Law*, 25, 31-45.
- Henkin, L. (1999). That "S" Word : Sovereignty, and Globalization, and Human Rights, Et Cetera. *Fordham Law Review*, 68(1), 1-14.
- Jayawickrama, N. (2002). *The Judicial Application of Human Rights Law : National, Regional and International Jurisprudence*. Cambridge : Cambridge University Press.
- Koh, H.H. (2002). A United States Human Rights Policy for the 21st Century. *Saint Louis University Law Journal*, 46(2), 293-344.
- Maiese M. (2004). Human Rights Protection. Dans Burgess, G., & Burgess, H. (dirs.). *Beyond Intractability*. Repéré à <http://www.beyondintractability.org/essay/human-rights-protect>
- Mantoux, P. (1939). Le grand dessein. *Politique étrangère*, 4(4), 453-457.
- Martin, F.F., Schnably, S.J., Wilson, R.J., Simon, J.S., & Tushnet, M.V. (2006). *International Human Rights & Humanitarian Law : Treaties, Cases, & Analysis*. New York : Cambridge University Press.
- Mazen, N.J. (1987). La charte canadienne des droits et libertés : Concepts et impacts. (Note bibliographique). *Revue internationale de droit comparé*, 39(3), 738-739.
- Medina-Nicolas, L. (2004). L'étude des frontières : un état des lieux à travers la production doctorale française. *Annales de Géographie*, 635, 74-86.
- Melvorn, L. (2010). *Complicités de génocide : Comment le monde a trahi le Rwanda*. Paris : Karthala.
- Meron, T. (1989). *Human Rights and Humanitarian Norms as Customary Law*. New York : Oxford University Press.
- Montbrial, T.D. (1998). Interventions internationales, souveraineté des États et démocratie. *Politique étrangère*, 63(3), 549-566.
- Newman, D., & Paasi, A. (1998). Fences and neighbours in the postmodern world : boundary narratives in political geography. *Progress in Human Geography*, 22(2), 186-207.
- Reus-Smit, C. (2001). Human rights and the social construction of sovereignty. *Review of International Studies*, 27, 519-538.
- Roht-Arriaza, N. (1990). State Responsibility to Investigate and Prosecute Grave Human Rights Violations in International Law. *California Law Review*, 78(2), 449.
- Sandel, M.J. (2009). *Justice : What's the right to do ?* New York : Farrar, Straus and Giroux.
- Shaw, M. (2015). International Law, dans *Encyclopaedia Britannica*. Repéré à <http://www.britannica.com/topic/international-law>
- Steiner, H.J., & Alston, P. (2000). *International Human Rights in Context : Law, Politics, Morals*. New York : Oxford University Press.

Références sans auteur :

- Conventions et normes. (2015). Repéré à <http://www.un.org/fr/rights/overview/conventions.shtml>
- Charter. (2015). Dans *Encyclopaedia Britannica*. Repéré à <http://www.britannica.com/topic/charter-document>
- Peace of Westphalia. (2015). Dans *Encyclopaedia Britannica*. Repéré à <http://www.britannica.com/event/Peace-of-Westphalia>
- Treaty. (2015). Dans *Encyclopaedia Britannica*. Repéré à <http://www.britannica.com/topic/treaty>.